



1200000 Commission paritaire de l'industrie textile et de la bonneterie

Convention collective de travail du 29 décembre 1993 (35.288)

Convention collective de travail nationale du 29 décembre 1993 pour l'industrie textile et de la bonneterie

II. Echelles salariales barémiques pour les jeunes ouvriers(ières)

Article 3

Pour les ouvriers(ières) de moins de 21 ans qui n'ont pas encore 6 mois d'expérience professionnelle dans l'industrie textile et de la bonneterie, les échelles salariales barémiques nationales des fonctions sont portées à 95 % à partir du 01/01/1994. Les échelles salariales barémiques ainsi fixées sont applicables aux jeunes ouvriers(ières) visés ci-dessus pendant les 6 premiers mois d'occupation.

Article 5

Pour les ouvriers(ières) de moins de 21 ans et qui n'ont pas encore 6 mois d'expérience professionnelle dans l'industrie textile et de la bonneterie, mais néanmoins qui soit ont un diplôme textile soit ont accompli pendant au moins une année scolaire un contrat d'apprentissage industriel, les échelles salariales barémiques nationales des fonctions sont maintenues à 100%. Le temps consacré à la formation professionnelle individuelle ainsi que l'accord de stage sont considérés comme expérience professionnelle dont question à l'article 3 de la présente convention.

Article 6

Compte tenu des dispositions prévues aux articles 3 à 5 de la présente convention, la CCT du 24 juin 1966 fixant le barème général des jeunes occupés dans les entreprises textiles et de la bonneterie est abrogée à partir du 01/01/1994.

IV. Durée de la convention

Article 9

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée par chacune des parties signataires, moyennant notification d'un préavis d'au moins 6 mois adressée au Président de la Commission Paritaire.